TMJ.-HEPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 91-310 du 31 Décembre 1991

Portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant-Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU la Lei Nº 88-005 du 26 Août 1988, relative à la création, à l'organisation et au fenctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984, portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER);
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1991,

DEORETE

Article 1er. Sent approuvés les Statuts des Centres d'Astion Régionale peur le Développement Rural (CARDER) tels qu'ils figurent en annexe au présent Décret.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984 susvisé.

Article 3.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1991

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicephore SOGLO .-

Le Ministre d'Etat, Secréceire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Développement Rural,

Le Ministre des Finances,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.

Paul DOSSOU. -

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON . -

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MDR-MF-MPRE 12 AUTRES MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 DB-DSDV-DTCP-DL-DCOF 10 DPE-DLC-INSAE 3 CARDER 12 UNB-FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 CSM 4 SPD 1 BN-DAN 2 ENA 1 JORB 1.-

TATUTS DES CENTRES D'ACTION REGIONALE

POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

(CARDER)

-0-0-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION DE L'OBJET SOCIAL DU SIEGE SOCIAL DE LA DUREE DU FONDS DE DOTATION

Article 1er. Il est créé au niveau de chaque Département, un Office à caractère agricole dénommé " CENTRE D'ACTION REGIONALE. POUR LE DEVELOPPE-MENT RURAL "(CARDER).

Article 2.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts.

Article 3.- Le CARDLR est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Article 4- Le CARDER a pour objet l'appui au Développement Rural. A ce titre, il est chargé:

- de la définition des mesures de politique agricole propres à améliorer l'environnement économique et social des exploitations agricoles et du suivi de leur application;
- de l'appui technique aux paysans et à leurs organisations. Il vise à aider les paysans à améliorer leurs techniques de production et leur productivité et à leur permettre d'accéder plus facilement aux biens et services nécessaires pour atteindre leurs objectifs de production et en assurer la valorisation;
- de la définition et de la mise en oeuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles du secteur rural et de leur préservation;
- de l'encouragement des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine du Développement Rural.
- Article 5.- Le Siège Social du Centre d'Action Régionale pour le Dévelope pement Rural (CARDER) est fixé au Chef lieu du Département.

Article 9.- Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre chargé du Développement Rural. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 10.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général s'appuie sur le Comité de Gestion du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Article 11.- Le Comité de Gestion est composé des représentants :

- du Ministre chargé du Développement Rural (Président)
- du Ministre chargé du Plan (1)
- du Ministre chargé des Finances (1)
- du Ministre chargé de l'Environnement (1)
- du Préfet du Département (1) .
- des Producteurs (2)
- du Personnel (1)

Article 12.- Le Comité de Gestion se réunit pour toutes les questions importantes concernant la vie du Gentre, en particulier deux fois par an pour l'examen des programmes d'activités, des budgets et des rapports d'évaluation dans leur exécution.

CHAPITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX

Article 13.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 14.- La comptabilité du CARDER est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le bilan et le rapport d'activités du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Ces documents sont transmis au Ministre chargé du Développement Rural, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Entreprises Publiques après vérification par deux Commissaires aux Comptes conformément à la législation en vigueur.

..../....

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15. Pendant la période de mise en place du CARDER créé par les présents statuts, les activités à caractère industriel et commercial seront gérées par des unités autonomes au sein du CARDER dans l'attente de leur transfert ou de leur liquidation.

CHAPITRE V

DIESCLUTION

Article 16.- La dissolution du Centre est prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres. Ce Décret détermine les conditions et les modalités de la dissolution.